

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)

72, Rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.01.R.19

Code AIOT : 0003900172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2024 dans l'établissement VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE) implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003900172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chantier d'aménagement des abords de l'ancien magasin général de la raffinerie (parcelle AM141 - Lot 7).

Contexte de l'inspection :

- Plainte pour nuisances olfactives (odeurs d'hydrocarbures) reçue le 24 janvier 2024 à 9h30.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plainte pour nuisances olfactives (odeurs d'hydrocarbures), 24 janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 24 janvier 2024, l'inspection des installations classées a reçu une plainte pour nuisances olfactives, qualifiées d'odeurs d'hydrocarbures, provenant de Petit-Couronne.

La visite d'inspection aussitôt effectuée sur le site de l'ancienne raffinerie a révélé que les intenses odeurs d'hydrocarbures avaient pour origine un tas de terres fortement impactées par la présence d'hydrocarbures - terres excavées le matin-même, en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction.

Dans l'attente de l'excavation et du transfert de l'ensemble des terres impactées vers l'alvéole de confinement de la raffinerie, située au Sud de l'Espace Boisé Classé, il a été convenu de repousser dans leur tranchée d'origine les terres odorantes, à l'aide d'un bulldozer, puis de recouvrir la zone de travaux avec des terres du site non odorantes.

L'excavation des terres impactées devra satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte pour nuisances olfactives (odeurs d'hydrocarbures), 24 janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Excavation des sources de pollution concentrée
Prescription contrôlée : Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans un alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...] Lors des excavations, la société VALGO, assistée par un tiers bureau d'études, effectue des prélèvements à raison : - d'un échantillon collecté verticalement tous les 1 mètre, pour les strates ayant a priori une concentration inférieure de 10 000 mg/kg de Matière Sèche, pour confirmation de la possibilité de réutiliser les terres excavées dans la fouille ; - d'un échantillon collecté verticalement tous les 50 centimètres, pour les strates a priori impactées dont la concentration excède le seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche, et qu'il convient de confiner dans l'alvéole de stockage. Lors de ces opérations d'excavations, aucun mélange de terres n'est effectué, et la société VALGO prend toutes les mesures appropriées pour maîtriser l'envol de poussières lié au déplacement de ces terres. Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs en hydrocarbures C5-C40 dépassant le seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche. L'excavation est stoppée en cas de présence d'eau. Dans ce cas, la profondeur atteinte est consignée dans le dossier. [...] Le programme analytique comprend les analyses d'hydrocarbures C5-C40 et de BTEX. Avant remblaiement, la société VALGO adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone : - le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ; - un récapitulatif des résultats obtenus ; - les bulletins d'analyses. Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées. Les zones d'excavation seront remblayées avec les terres excavées des fouilles de l'emprise présentant des seuils de concentration résiduelle en hydrocarbures C5-C40 inférieurs à 10 000 mg/kg de Matière Sèche, ou par des terres d'apport dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 et à l'annexe 5 du présent arrêté.
Constats : Le 24 janvier 2024, l'inspection des installations classées a reçu une plainte pour nuisances olfactives, qualifiées d'odeurs d'hydrocarbures, provenant de Petit-Couronne. Une visite d'inspection inopinée a aussitôt été diligentée, pour effectuer une levée de doute, en ciblant les chantiers en cours au niveau de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne. A son arrivée à proximité du site, l'inspection des installations classées a relevé que des odeurs d'hydrocarbures étaient nettement perceptibles dès le boulevard Cordonnier, avec un vent de Sud. Des travaux d'excavation à l'aide d'une pelle mécanique, visibles depuis la voirie, étaient en cours, à une centaine de mètres au Sud du boulevard Cordonnier, sur l'emprise du lot 7 (parcelle AM141), entre le bâtiment de l'ancien magasin général et le boulevard maritime.

Sur place, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas (d'environ 40 mètres de long, 3 mètres de large, et 2 mètres de haut) de terres excavées noires et très impactées par la présence d'hydrocarbures, contenant des déchets (morceaux de bois, briques, béton), et dégageant de très fortes odeurs d'hydrocarbures.

Interrogé, le conducteur d'engin de la société sous-traitante en charge des travaux a déclaré avoir ouvert le matin-même une tranchée parallèle à la nappe de tuyauteries, elle-même parallèle au boulevard maritime, de sorte à pouvoir accéder au massif en béton de l'ancienne nappe de tuyauteries (pipeway), et le démolir à la grignoteuse, en vue de l'implantation d'un futur bassin de confinement des eaux d'extinction, prévu dans le cadre de l'exploitation du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie.

L'inspection des installations classées a ensuite pris attache par téléphone avec la société VALGO. Après cet échange téléphonique, un représentant de la société VALGO est venu constater la situation sur le terrain, et définir le mode opératoire pour neutraliser la source odorante.

Il a ainsi été convenu de repousser dans la tranchée les terres odorantes, à l'aide d'un bulldozer, puis de recouvrir la zone de travaux avec des terres du site non odorantes, dans l'attente de l'excavation et du transfert des terres impactées vers l'alvéole de confinement de la raffinerie, située au Sud de l'Espace Boisé Classé.

Par courrier électronique du 25 janvier 2024 adressé à l'inspection des installations classées, la société VALGO a relaté l'incident et confirme avoir refermé provisoirement, à titre conservatoire, la fouille à l'origine des nuisances, afin d'y mettre un terme, en joignant une photographie résultant de ces opérations. La photographie montre effectivement que les tas de terres impactées ne sont plus visibles, que la tranchée ouverte en matinée a été remblayée et recouverte pour partie de terres ocre, semblables aux terres situées à proximité de la voirie Sud longeant le bâtiment de l'ancien magasin général. La société VALGO précise que les opérations de nivellement se poursuivront dans les autres zones du lot 7 non concernées par la situation, et annonce la transmission d'un planning de travaux d'excavation à mener dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, en y associant un bureau d'études.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a en effet rappelé le protocole de travaux prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, protocole visant à excaver les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de matière sèche, puis à les confiner sur site dans une alvéole de stockage.

Ce faisant, des prélèvements en bords et fond de fouille sont également attendus, sous le contrôle d'un bureau d'études, en vue d'analyses. Comme prescrit à l'article précité, un échantillon doit être collecté verticalement tous les 1 mètre, pour les strates ayant a priori une concentration inférieure de 10 000 mg/kg de matière sèche, et un échantillon doit être collecté verticalement tous les 50 centimètres, pour les strates a priori impactées dont la concentration excède le seuil de 10 000 mg/kg de matière sèche, et qu'il convient de confiner dans l'alvéole de stockage.

Demande : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder à l'excavation des terres impactées et à leur confinement dans l'alvéole de stockage de la raffinerie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 ; des analyses sont effectuées par un bureau d'études en bords et fond de fouille, processus itératif jusqu'à l'atteinte de concentrations en hydrocarbures C5-C40 inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS.

Un relevé présentant l'implantation des prélèvements et détaillant les altimétries (cotes NGF) atteintes, ainsi que les bordereaux analytiques, seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Outre les constats précités, l'inspection des installations classées a également constaté que les ouvrages de pompage de la barrière de confinement hydraulique étaient en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois